

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

l'Acheteur

ÉTAT – Ministères Territoires, Écologie, Logement
DREAL Pays de la Loire

Représentant de l'acheteur (RA)

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement désignée par arrêté ministériel du 10
décembre 2021

Objet de la consultation

RN844 – Parti d'aménagement du périphérique nantais – Mise à jour

Remise des offres

Date et heure limites de réception : **04 septembre 2026 à 12h00**
(heure locale de l'adresse de l'acheteur)

Référence DREAL : DREAL44-2026-020

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION.....	<u>3</u>
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	<u>4</u>
2-1. Définition de la procédure.....	<u>4</u>
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	<u>4</u>
2-3. Nature de l'attributaire.....	<u>4</u>
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières.....	<u>4</u>
2-5. Variantes.....	<u>4</u>
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles.....	<u>5</u>
2-7. Exigences minimales de la négociation.....	<u>5</u>
2-8. Négociations des offres.....	<u>5</u>
2-9. Délai de réalisation.....	<u>5</u>
2-10. Modifications du dossier de consultation.....	<u>5</u>
2-10. Délai de validité des offres.....	<u>5</u>
2-12. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	<u>5</u>
2-13. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	<u>5</u>
2-14. Clauses sociales et environnementales.....	<u>6</u>
ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	<u>6</u>
3-1. Documents fournis aux candidats.....	<u>6</u>
ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES – EXAMEN DES OFFRES.....	<u>11</u>
4-1. Sélection des candidatures.....	<u>11</u>
4-2. Examen des offres.....	<u>11</u>
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	<u>14</u>
ARTICLE 6. ATTRIBUTION DU MARCHÉ.....	<u>15</u>
ARTICLE 7. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	<u>15</u>

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le Code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

Le Parti d'aménagement du périphérique nantais (PAPN) constitue le document de référence définissant les aménagements à réaliser sur le périphérique nantais (RN844) ainsi que leur priorisation.

Dix ans après sa validation en 2016, de nombreux aménagements ont été mis en œuvre. Il convient désormais d'en établir un bilan exhaustif, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, afin d'évaluer les réalisations engagées, leurs effets et leur contribution aux objectifs initiaux du PAPN.

Par ailleurs, le document de référence, élaboré à partir d'un scénario prospectif à l'horizon 2035, ne reflète plus pleinement la situation actuelle ni les perspectives d'évolution du territoire. Depuis sa rédaction, celui-ci a connu des transformations significatives, notamment avec la mise en service de voies réservées au covoiturage, l'actualisation des schémas directeurs cyclables, la réalisation de nouveaux aménagements routiers et urbains, ainsi que le renforcement de l'offre de transports collectifs.

Les pratiques de mobilité ont également évolué de manière structurelle sous l'effet de plusieurs facteurs, parmi lesquels le développement durable du télétravail depuis la crise sanitaire liée à la COVID-19, l'essor des mobilités actives et partagées, ainsi que la diversification des modes de déplacement.

Dans le même temps, de nouveaux enjeux majeurs se sont affirmés et doivent désormais être pleinement intégrés à la réflexion. Il s'agit notamment de l'adaptation et de la résilience des infrastructures face au changement climatique, de la décarbonation des mobilités, de l'atteinte des objectifs nationaux de neutralité carbone et de la mise en œuvre de la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC 3), de la réduction de la dépendance à la voiture individuelle, de l'amélioration de la sécurité routière, de la maîtrise de l'étalement urbain, ainsi que de l'amélioration de la qualité de l'air, de la gestion de la congestion et de la performance globale des réseaux de transport.

Au regard de ces évolutions, il apparaît nécessaire, dans un second temps, de réexaminer et de mettre à jour les enjeux, les orientations d'aménagement et les projets associés, afin de définir une nouvelle stratégie d'intervention et d'établir les priorités d'aménagement du périphérique nantais pour les années à venir.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure de **l'appel d'offres ouvert** définie aux articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Les prestations font l'objet d'un marché à tranches optionnelles conformément aux dispositions des articles R2113-4 à R2113-6 du CCP.

Le marché comportera une tranche ferme et 1 tranche optionnelle désignées ci-après :

Désignation des tranches	
Tranche ferme	Bilan du PAPN et préparation de la mise à jour
Tranche optionnelle n°1	Propositions de scénarios d'aménagement

Les prestations ne sont pas réparties en lots.

2-3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec un prestataire unique ;
- soit avec des prestataires groupés conjoints ou des prestataires groupés solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur, pour l'exécution du marché.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, l'acheteur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation de l'acheteur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

2-7. Exigences minimales de la négociation

Sans objet.

2-8. Négociations des offres

Sans objet.

2-9. Délai de réalisation

Le délai d'exécution des prestations est fixé dans l'acte d'engagement (AE) à l'article 3.

2-10. Modifications du dossier de consultation

Le RA se réserve le droit d'apporter des modifications au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard **12 jours** avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-12. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-13. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-14. Clauses sociales et environnementales

2-14-1. S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Sans objet.

2-14-2. S'agissant de la clause environnementale

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- un format de support dématérialisé / partage en ligne : sauf si la forme du support ne permet pas sa reproduction, les différents livrables seront remis par voie dématérialisée – l'usage d'une plateforme de partage en ligne sécurisée est, dans la mesure du possible, à privilégier ;
- une conception des livrables avec une optimisation de mises en pages (taille des images, nombre de pages, marges réduites, recto-verso...) ;
- des déplacements professionnels optimisés : les déplacements professionnels, seront, autant que faire se peut, optimisés pour en réduire le nombre et la fréquence et réalisés par des moyens de transport peu carbonés ;
- optimisation des réunions : les réunions, avec l'accord du maître d'ouvrage, pourront avoir lieu en distanciel (solution de visioconférence de l'État).

ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait uniquement par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation de l'acheteur. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3-1. Documents fournis aux candidats

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis de marché envoyé à la publication ;

- Le présent Règlement de la Consultation (RC) ;
- l'Acte d'Engagement (AE) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires (BPUF) ;
- Le Détail Estimatif (DE) ;
- Le cadre du SOPAQ.

3-1.2. Composition du dossier à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier :

1 – Situation juridique – références requises :

Si le candidat **utilise** le DUME :

- Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français.

Si le candidat **n'utilise pas** le DUME :

- Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du CCP, à cet effet le candidat pourra utiliser les formulaires DC1 et DC2 téléchargeables sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj> (/Commande publique/Formulaires de la commande publique) ;
- La forme juridique du candidat ;
- En cas de groupement, sa nature et le nom du mandataire ;
- Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché ;
- Les candidats entrant dans le cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP seront exclus ;
- Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-7 à L.2141-11 du CCP pourront être exclus.

2 – Capacité économique et financière – références requises :

Si le candidat **utilise** le DUME :

- Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français ;
- le chiffre d'affaires annuel des 3 derniers exercices dans le domaine d'activités couvert par le marché (partie IV B 2a).

Si le candidat **n'utilise pas** le DUME :

- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les

prestations objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ;

- Une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels par attestation de l'assureur.

Le candidat peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par l'acheteur.

3 – Référence professionnelle et capacité technique – références requises :

Si le candidat **utilise** le DUME :

- Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français ;
- une liste des prestations exécutées sur les 3 dernières années (partie IV C 1b).

Si le candidat **n'utilise pas** le DUME :

A – Expérience :

La présentation d'une liste des principaux services effectués au cours des 3 dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Cette présentation pourra être accompagnée d'attestations de l'acheteur.

B – Capacités professionnelles :

- L'indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services de même nature que celle du marché.

La preuve de ces capacités peut être apportée par tout autre moyen notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.

C – Capacités techniques :

- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des 3 dernières années ;
- Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du marché public ;
- Une description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la

nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (notamment en cas de sous-traitance). En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités des opérateurs économiques pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de ceux-ci.

L'acheteur exige la fourniture des documents demandés même s'ils ont déjà été transmis lors d'une précédente consultation.

dans un autre sous dossier :

1 – L'acte d'engagement (AE) : cadre ci-joint à compléter, dater et signer électroniquement conformément à l'article 5 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) du prestataire :

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants.

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site <http://www.economie.gouv.fr/>. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

2 – Le bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BPUF) : cadre ci-joint à compléter sans modification ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre du bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BPUF).

3 – La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) indiquant le temps passé : cadre ci-joint à compléter sans modification ;

4 – Une note méthodologique comprenant :

- La compréhension de l'opération et de ses enjeux. Le prestataire ajoutera également une analyse critique des limites de la mission ;
- La méthodologie qui sera mise en place pour réaliser les prestations (entretiens, grille d'analyse, analyse des projets, définition des scénarios).

5 – Un Schéma Organisationnel du Plan Assurance Qualité (SOPAQ) comprenant :

- Une présentation des moyens humains affectés à la mission avec la description de l'organisation particulière de l'équipe de projet et un organigramme concernant chaque élément de mission. Cette présentation comportera notamment la composition nominative de l'équipe projet en précisant son organisation et le curriculum vitae de l'ensemble de ses membres. La répartition des prestations et des responsabilités entre les différents co et sous-traitants sera

clairement décrit. Notamment à minima le CV, l'expérience et les références des experts thématiques nommés dans l'acte d'engagement ;

- Une présentation des moyens matériels et logiciels affectés à l'exécution du marché ;
- Les mesures de contrôle qualité que le candidat prendra avant la remise des différents livrables au maître d'ouvrage. Les modalités de circulation des documents seront précisés ;
- Un exemple de rapport sur une prestation similaire.

6 – Une note environnementale comprenant :

- L'organisation et les pratiques de l'entreprise en faveur de l'environnement :
 - démarche environnementale interne (certification, label, charte, plan de mobilités...)
 - politique sur les déplacements professionnels (flotte de véhicules de l'entreprise incitation au covoiturage...)
 - sensibilisation des équipes aux enjeux environnementaux ;

3-1.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du Code du travail
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1o de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.
- L'acte d'engagement constituant le marché daté et signé électroniquement conformément à l'article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'/des entreprise(s).

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-8.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES – EXAMEN DES OFFRES

L'acheteur commencera par examiner les offres, seule la candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu sera analysée.

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, celles qui ne peuvent être admises en application des dispositions des articles R.2144-1 à R.2144-7 du CCP sont éliminées par l'acheteur.

Suite à l'analyse des offres, en cas de candidature incomplète du soumissionnaire susceptible d'être retenu, l'acheteur demandera au candidat concerné de compléter celle-ci.

4-2. Examen des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

Le RA examinera l'offre de base des candidats pour établir un classement unique.

Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, celles qui ne peuvent être admises en application des dispositions des articles R.2144-1 à R.2144-7 du CCP sont éliminées par le RA.

Après classement des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RA.

Les critères d'attribution du marché seront pondérés comme suit :

Critères d'attribution	Pondération
Le critère « valeur technique des prestations » sera attribué en fonction de l'analyse de la note méthodologique et du SOPAQ	55%
Le critère « prix des prestations » sera attribué selon l'analyse des documents financiers et des bordereaux des prix.	35%
Le critère « valeur environnementale » sera attribué en fonction de l'analyse de la note environnementale rédigée par le candidat	10%

➔ Attribution de la note au critère « valeur technique des prestations » /55 pts :

La valeur technique des prestations proposées par les entreprises est jugée en fonction de la

qualité des indications données par leur offre.

Les sous-critères et leur pondération sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Sous – critères de la valeur technique	Pondération
Note méthodologique (/55 pts) :	
◦ Compréhension de l'opération, de ses enjeux et des limites de la mission	35
◦ Méthodologie	20
Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) (/45 pts) :	
◦ Présentation des moyens humains (organisation de l'équipe projet, organigramme, CV, compétences, expériences, références, ...)	20
◦ Détail du temps de mobilisation de chacun des membres de l'équipe par mission	15
◦ Mesures de contrôle qualité	10

La méthode de notation de chaque sous-critère est la suivante :

0 = absence d'éléments ; 1 = insuffisant ; 2 = passable ; 3 = moyen ; 4 = correct ; 5 = excellent

L'offre technique la meilleure (celle qui aura obtenu le plus grand nombre de points pour le total des sous-critères) aura la note de 100.

Les autres offres obtiendront une note égale à : $100 \times (P / P_{\max})$ où :

- P est le nombre de points de l'offre considérée ;
- P_{max} est le nombre de points obtenu par l'offre technique la meilleure.

Toute offre dont la note technique est inférieure à 50/100 (avant pondération) sera éliminée, l'offre du candidat sera donc alors non notée et non classée.

➔ **Attribution de la note au critère « valeur environnementale des prestations » /10 pts :**

La valeur environnementale des prestations proposées par les entreprises est jugée en fonction de la qualité des indications données par leur offre.

Les sous-critères et leur pondération sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Sous – critères de la valeur environnementale	Pondération
Organisation et pratiques de l'entreprise en faveur de l'environnement :	
◦ Démarche environnementale interne (certification, label, charte, plan de mobilités, ...)	50
◦ Politique sur les déplacements professionnels (flotte de véhicules de l'entreprise, covoiturage, ...)	25
◦ Sensibilisation des équipes aux enjeux environnementaux	25

La méthode de notation de chaque sous-critère est la suivante :

0 = absence d'éléments ; 1 = insuffisant ; 2 = passable ; 3 = moyen ; 4 = correct ; 5 = excellent

L'offre environnementale technique la meilleure (celle qui aura obtenu le plus grand nombre de points pour le total des sous-critères) aura la note de 100.

Les autres offres obtiendront une note égale à : **$100 \times (P / P_{\max})$** où :

- P est le nombre de points de l'offre considérée ;
- P_{max} est le nombre de points obtenu par l'offre environnementale la meilleure.

→ **Attribution de la note au critère « prix des prestations » /35 pts :**

L'analyse du critère prix, destinée au jugement global et commun des offres, sera réalisée à partir du Détail Estimatif (DE).

Pour le critère « prix des prestations », chaque offre se verra attribuer une note financière sur 100 calculée comme suit :

- l'offre de base la moins élevée obtiendra la note 100 ;
- les autres offres obtiendront une note égale à $100 \times (1 - (M - M_{\min}) / M_{\min})$
 - où :
 - M_{min} est le montant de l'offre de base la moins élevée ;
 - M est le montant de l'offre considérée.

Toute offre dont le montant est supérieur à deux (2) fois le montant de l'offre la moins élevée obtiendra la note 0.

→ **Attribution de la note finale :**

Note de jugement de l'offre = (note technique) x 55 % + (note environnementale) x 10 % + (note prix des prestations) x 35 %.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BPUF), prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif (DE) sera rectifié en conséquence (à défaut d'indications portées en lettres sur le BPUF, ce sont les montants portés en chiffre du BPUF qui prévaudront sur les montants du DE si différents). Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans le DE seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du DE qui sera pris en compte.

En cas de discordance constatée dans l'un des documents financiers (AE, BPUF, DE), les indications portées sur le BPUF, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant des documents financiers seront rectifiés en conséquence.

Lors de l'examen des offres, l'acheteur se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaire.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par l'acheteur qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

L'acheteur pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique sur la plateforme de dématérialisation.

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent à l'acheteur.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence **DREAL44-2026-020**.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;

La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;

Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ; Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, ppt, doc, xls, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;

Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par l'acheteur ne feront pas l'objet d'une réparation . La trace de cette malveillance sera conservée. Le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

ARTICLE 6. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Signature du marché :

- Pour cette consultation, la signature électronique est à privilégier.
- En cas de signature électronique, les modalités fixées à l'annexe n°12 du CCP doivent être respectées.
- En cas d'impossibilité de signer électroniquement, l'offre complète devra nous être adressée via PLACE assortie d'un courrier justifiant l'impossibilité de signer électroniquement. En cas d'attribution, l'acte d'engagement sera alors signé manuscritement par la personne habilitée à engager la société puis transmise par envoi postal à l'adresse suivante :

*DREAL Pays de la Loire – SIAL – Division Maîtrise d'Ouvrage routière
5 rue Françoise Giroud – CS16326 – 44 263 NANTES – Cedex 2*

ARTICLE 7. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard **15 jours** avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation (<https://www.marches-publics.gouv.fr>) sous la référence précisée à l'article 5.

Une réponse sera alors adressée en temps utile, par l'intermédiaire de cette plate-forme, à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard **7 jours** avant la date limite de remise des offres.